

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°

relatif à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

NOR : MTRD18xxxxxD

Publics concernés : *membres de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, ministères et organismes certificateurs, agents chargés du contrôle du respect des obligations auxquelles sont soumis les ministères et organismes certificateurs.*

Objet : *détermination de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, ainsi que des modalités d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations aux répertoires nationaux.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

Notice : *le texte définit la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle et précise les modalités et critères d'enregistrement des certifications professionnelles au répertoire national des certifications professionnelles et des certifications et habilitations au répertoire spécifique. Le décret définit par ailleurs les modalités de contrôle du respect des obligations auxquelles les ministères et organismes certificateurs sont soumis ainsi que la procédure de retrait des enregistrements des répertoires nationaux en cas de manquement aux obligations qui leur incombent.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions réglementaires du code du travail introduites par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du [jj/mm/2018] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du [jj/mm/2018] ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du [jj/mm/2018];

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du [jj/mm/2018] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre I du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail est remplacé par un chapitre ainsi rédigé :

*« Chapitre III
« La certification professionnelle*

*« Section 1
« Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle*

« Art. R. 6113-1. – I. – Outre son président désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comprend les membres énumérés ci-après :

« 1° Huit représentants de l'Etat, désignés respectivement par le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de la culture ;

« 2° Deux représentants de conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de l'Association des régions de France ;

« 3° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;

« 4° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.

« II. – Peuvent participer aux débats, sans voix délibérative :

« 1° Un représentant du ministre chargé de l'économie, un représentant du ministre chargé du développement durable, un représentant du ministre chargé du travail, un représentant du ministre chargé de la jeunesse et un représentant du ministre de la défense ;

« 2° Les rapporteurs, auprès de la commission, des demandes d'enregistrement prévues au II de l'article L. 6113-5 et à l'article L. 6113-6, des projets des demandes prévues à l'article L. 6113-7 et du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence prévue à l'article R. 6113-12 ;

« 3° Toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président.

« *Art. R. 6113-2.* – Un suppléant est désigné, dans les mêmes conditions qu'à l'article R. 6113-1, pour chacun des membres de la commission, à l'exception du président.

« Chaque organisation membre de la commission de la certification professionnelle respecte le principe de parité et désigne une femme et un homme indifféremment en tant que membre et suppléant.

« *Art. R. 6113-3.* – Les membres de la commission et leur suppléant sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle pour une durée de cinq ans.

« *Art. R. 6113-4.* – Le membre ou le suppléant désigné qui, au cours de son mandat, est empêché définitivement, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions et nommée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« En cas d'empêchement temporaire du président, la commission est présidée par un membre élu à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou leur suppléant.

« *Art. R. 6113-5.* – Avec l'accord du président, les membres de la commission et leur suppléant peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

« Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre empêché peut donner son mandat à un autre membre ayant voix délibérative. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat n'est valable que pour la séance pour laquelle il a été donné et ne peut en aucun cas revêtir un caractère permanent.

« En cas de vote, l'avis est adopté à la majorité simple des voix exprimées par les membres et les suppléants présents et, le cas échéant, les membres représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. R. 6113-6. – Conformément à l'article R. 6123-8, la commission en charge de la certification professionnelle établit un règlement approuvé par le conseil d'administration de France compétences qui précise notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts.

« Art. R. 6113-7. – Le président arrête le programme de travail annuel de la commission en charge de la certification professionnelle et l'ordre du jour de chaque séance. Au vu des éléments ressortant de l'instruction, il peut inscrire à l'ordre du jour, sans débat préalable, l'avis sur les demandes d'enregistrement prévues au II de l'article L. 6113-5 et à l'article L. 6113-6. Un membre de la commission peut toutefois solliciter, en séance, la tenue d'un débat préalable sur ces avis.

« Le président peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques pour l'appréciation des critères fixés aux 4° et 5° de l'article R. 6113-10.

« Art. R. 6113-8. – Pour l'exercice de sa mission, la commission en charge de la certification professionnelle :

« 1° S'appuie notamment sur les travaux des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux, du centre d'études et de recherches sur les qualifications et des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles ;

« 2° Contribue à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;

« 3° Peut solliciter le conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle ;

« 4° Veille à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations inscrites aux répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public ;

« 5° Contribue aux travaux internationaux sur la qualité des certifications ;

« 6° Peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles de toute question relative aux certifications professionnelles.

« Section 2

« *Enregistrement aux répertoires nationaux*

« Art. R. 6113-9. – I. – Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle au répertoire national des certifications professionnelles au titre de la procédure prévue au I de l'article L. 6113-5, les ministères certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« II. – Pour permettre l’instruction d’une demande d’enregistrement d’un projet de certification professionnelle au répertoire national des certifications professionnelles au titre de la procédure prévue au II de l’article L. 6113-5, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences un dossier de demande d’enregistrement dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Le dossier de demande d’enregistrement précise, le cas échéant, les modalités d’habilitation des organismes de formation pouvant préparer à l’acquisition de la certification professionnelle et les modalités d’habilitation des organismes pouvant organiser des sessions d’examen ou délivrer la certification professionnelle pour le compte de l’organisme certificateur.

« III. – Pour permettre l’enregistrement d’une certification ou habilitation au répertoire spécifique au titre de la procédure prévue au I de l’article R. 6113-11, les ministères certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations précisées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« IV. – Pour permettre l’instruction d’une demande d’enregistrement d’un projet de certification ou d’habilitation au répertoire spécifique au titre de la procédure prévue à l’article L. 6113-6, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences un dossier de demande d’enregistrement dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Le dossier de demande d’enregistrement précise, le cas échéant, les modalités d’habilitation des organismes de formation pouvant préparer à l’acquisition de la certification ou de l’habilitation et les modalités d’habilitation des organismes pouvant organiser des sessions d’examen ou délivrer la certification ou l’habilitation pour le compte de l’organisme certificateur.

« *Art. R. 6113-10.* – Sans préjudice des dispositions prévues à l’article R. 6113-12, les demandes d’enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles sont examinées selon les critères suivants :

« 1° L’adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s’appuyant notamment sur l’analyse d’au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;

« 2° L’impact du projet de certification professionnelle en matière d’accès ou de retour à l’emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l’impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;

« 3° La qualité du référentiel d’activités, du référentiel de compétences et du référentiel d’évaluation ;

« 4° La mise en place de procédures de contrôle de l’ensemble des modalités d’organisation des épreuves d’évaluation et, le cas échéant, les références en matière d’ingénierie pédagogique de l’organisme certificateur lui permettant de garantir le respect du référentiel d’évaluation, de la condition d’honorabilité prévue à l’article R. 6113-14 et de l’obligation prévue à l’article R. 6113-15 ;

« 5° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;

« 6° La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;

« 7° la cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

« 8° Le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;

« 9° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

« *Art. R. 6113-11.* – I. – Les certifications et habilitations établies par l'Etat traduisant une obligation internationale, légale ou réglementaire requise pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national sont enregistrées de droit au répertoire spécifique.

« II. – Sans préjudice des dispositions prévues au I, les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au titre de l'article L. 6113-6 sont examinées selon les critères suivants :

« 1° L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;

« 2° La qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;

« 3° La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation et, le cas échéant, les références en matière d'ingénierie pédagogique de l'organisme certificateur lui permettant de garantir le respect du référentiel d'évaluation, de la condition d'honorabilité prévue à l'article R. 6113-14 ;

« 4° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;

« 5° Le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ;

« 6° Le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

« *Art. R. 6113-12.* – La commission en charge de la certification professionnelle établit, sur proposition d'un conseil scientifique et selon une périodicité annuelle, une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence. Le conseil scientifique est composé du président de la commission et de trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les ministères et organismes certificateurs qui sollicitent un enregistrement d'un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant dans la liste mentionnée au précédent alinéa sont dispensés de l'étude impact prévue au 1° de l'article R. 6113-10 et du critère prévu au 2° du même article.

« L'enregistrement octroyé au titre de la procédure du présent article est d'une durée maximale de trois ans.

« *Art. R. 6113-13.* – Conformément à l'article R. 6123-16, le directeur général de France compétences prononce, par décision publiée au Journal officiel de la République française et mise en ligne sur le site internet de France compétences, l'enregistrement des certifications professionnelles dans le répertoire national des certifications professionnelles au titre de la procédure prévue au II de l'article L. 6113-5 et l'enregistrement des certifications et habilitations dans le répertoire spécifique au titre de la procédure prévue à l'article L. 6113-6.

« *Art. R. 6113-14.* – Toute personne qui exerce, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 doit respecter la condition d'honorabilité prévue au second alinéa de l'article L. 6113-8. Cette condition est satisfaite par l'absence d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« La condition d'honorabilité s'apprécie au moment de la demande d'enregistrement d'un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation aux répertoires nationaux et à tout moment pendant la période d'enregistrement.

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes mentionnées au premier alinéa est annexé au dossier de demande d'enregistrement adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure par les agents mentionnés à l'article R. 6113-17 entraîne l'irrecevabilité de la demande d'enregistrement.

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes appelées à une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur pendant la période d'enregistrement est adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par les agents mentionnés à l'article R. 6113-17 entraîne le retrait d'office de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation du répertoire spécifique.

« En cas de signalements identifiant un risque imminent et sérieux d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée aux répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire et dans l'attente des résultats d'un contrôle effectué selon les modalités prévues à l'article R. 6113-17, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation.

« *Art. R. 6113-15.* – Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences, au plus tous les deux ans, les données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au titre du II de l'article L. 6113-5.

« *Art. R. 6113-16.* – Les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences toute modification concernant les modalités d’habilitation prévues aux II et IV de l’article R. 6113-9.

« *Art. R. 6113-17.* – I. – Le respect de la condition d’honorabilité prévue à l’article R. 6113-14, des obligations prévues aux 4° et 6° de l’article R. 6113-10 et au 3° de l’article R. 6113-11 et de l’obligation prévue à l’article R. 6113-15 peut faire l’objet de contrôles.

« Des contrôles peuvent également être menés en cas de signalements au sens du dernier alinéa de l’article R. 6113-14.

« Les contrôles sont assurés par des agents missionnés par le directeur général de France compétences. Pour la réalisation de ces contrôles, le directeur général de France compétences peut solliciter le ministre chargé de la formation professionnelle ou le préfet de région pour disposer du concours des agents de contrôle mentionnés à l’article L. 6361-5.

« Les agents chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« II. – A la demande des agents de contrôle, les organismes certificateurs présentent tous documents et pièces permettant d’attester le respect de la condition d’honorabilité prévue à l’article R. 6113-14.

« A la demande des agents de contrôle, les ministères et organismes certificateurs présentent tous documents et pièces permettant d’attester le respect des obligations prévues aux 4° et 6° de l’article R. 6113-10 et au 3° de l’article R. 6113-11 et de l’obligation prévue à l’article R. 6113-15.

« III. – Les contrôles peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces.

« *Art. R. 6113-18.* – I. – Les résultats des contrôles prévus à l’article R. 6113-17 sont notifiés aux ministères et organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l’indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

« II. – A l’issue du contrôle mentionné au I, en cas de non-respect de la condition d’honorabilité prévue à l’article R. 6113-14, le directeur général de France compétences notifie à l’organisme certificateur, par décision motivée, une sanction allant, selon la gravité des faits constatés, d’une suspension au retrait de l’ensemble des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles et des certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique.

« III. – A l’issue du contrôle mentionné au I, en cas de manquement constaté aux obligations prévues aux 4° et 6° de l’article R. 6113-10 et au 3° de l’article R. 6113-11 ou à l’obligation prévue à l’article R. 6113-15, une mise en demeure est notifiée aux ministères ou organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l’indication du délai dont ils disposent pour se mettre en conformité avec leurs obligations. Les ministères et organismes certificateurs peuvent présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours à compter de la date de la notification.

« En l'absence de mise en conformité dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le directeur général de France compétences peut notifier au ministère ou à l'organisme certificateur une décision de retrait de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation. La décision de retrait est motivée et ne peut être prononcée qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration des délais prévu aux précédents alinéas.

« La décision de France compétences peut, au regard de la gravité des manquements constatés, concerner plusieurs certifications enregistrées même si les résultats du contrôle ne portent pas sur l'ensemble des certifications du ministère ou de l'organisme certificateur enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique. Elle peut être complétée d'une interdiction de présenter un nouveau projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation pendant un délai d'un an.

« IV. – A l'issue du contrôle mentionné au I, en cas d'atteintes avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée aux répertoires nationaux, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur, par décision motivée, une sanction, selon la gravité des faits constatés, d'une suspension de l'enregistrement de la certification concernée au retrait de l'ensemble des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles et des certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique.

« *Art. R. 6113-19.* – Les demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles au sens de l'article L. 6113-7 sont notifiées aux ministères et organismes certificateurs par le président de la commission en charge de la certification professionnelle.

« Les ministères et organismes certificateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire part de leurs observations écrites.

« Au terme de ce délai et au vu des observations produites, le président de la commission en charge de la certification professionnelle notifie aux ministères et organismes certificateurs une nouvelle décision qui confirme ou infirme la demande initiale.

« Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai d'un an à compter de cette notification pour se conformer à la nouvelle décision du président la commission en charge de la certification professionnelle et l'en informer. A défaut de mise en conformité, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur le retrait de la certification professionnelle du répertoire nationale de la certification professionnelle. »

Article 2

Les articles R. 335-12 à 335-22 et R. 335-24 à R. 335-32 du code de l'éducation sont abrogés.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à l'exception des dispositions de l'article R. 6113-14, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les avis rendus, avant le 1^{er} janvier 2019, par les commissions professionnelles consultatives ministérielles sur les projets création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à

finalité professionnelle sont réputés répondre à la condition fixée au premier alinéa du II de l'article L. 6113-3 du code du travail.

Les demandes d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles effectuées au titre des deuxième et troisième alinéas du II de l'article 335-6 du code de l'éducation avant le 1er janvier 2019 et les demandes de recensement à l'inventaire spécifique mentionné au dixième alinéa du II du même article effectuées avant la même date sont réputées respecter les formes requises à l'article R. 6113-9 du code du travail.

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD

Fiche de présentation du décret relatif à la commission en charge de la certification professionnelle

L'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 a pour finalité première de mieux définir le niveau de régulation de l'offre de certification professionnelle en lien avec les besoins du marché de l'emploi. Il pose un cadre institutionnel rénové, associant plus étroitement les partenaires sociaux, intégrer dans la stratégie nationale de développement des compétences et développant les leviers juridiques permettant une meilleure régulation qualité du système.

Le projet de décret relatif à la commission en charge de la certification professionnelle définit la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, sa composition est resserrée par rapport à l'actuelle commission nationale de la certification professionnelle pour renforcer la dimension stratégique de l'instance. (R. 6113-1 à Art. R. 6113-8).

Au-delà de ce volet gouvernance, le décret précise les modalités et critères d'enregistrement des certifications professionnelles au répertoire national des certifications professionnelles et des certifications et habilitations au répertoire spécifique pour l'ensemble des certifications, publiques et privées (R. 6113-9 à R. 6113-11 et R. 6113-13). Ces articles redéfinissent les critères d'enregistrement actuels et les élargissent notamment à l'appréciation de la pertinence de la construction des blocs de compétences.

Le projet décret fixe les conditions simplifiées d'enregistrement pour les métiers émergents ou identifiées par la commission comme particulièrement en évolution (R. 6113-12), en prévoyant une liste publique de métiers élaborée par la commission avec l'appui d'un conseil scientifique.

En outre le décret :

- précise les conditions d'honorabilité des personnes qui exercent une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur (R. 6113-14) ;
- permet une plus grande transparence :
 - o de l'efficacité socio-économique des certifications, en rendant obligatoire la communication à France compétences, tous les deux ans, de données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires de certification professionnelle (R. 6113-15) ;
 - o ainsi que des modalités d'habilitation par l'organisme certificateur d'organismes en charge de la formation ou de la délivrance de la certification pour son compte (R. 6113-9. et R. 6113-16) ;
- détermine une procédure de retrait d'enregistrement en cas de manquement aux engagements pris lors de l'enregistrement (R. 6113-17 et R. 6113-18) ;
- détermine la procédure selon laquelle les demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles sont notifiées, après procédure contradictoire,

aux ministères et organismes certificateurs par le président de la commission (R. 6113-19).